

## Accréditation

Doc	a079015
Date de publication	05/07/1997
Origine	NR
	Inami
Thèmes	Qualité des soins

Un médecin professeur d'université constate que le code de déontologie médicale dispose que le médecin doit se tenir au courant des progrès des sciences médicales, il n'en précise pas les modalités. L'Inami le fait et, de plus, y associe une rémunération. Le professeur X. a l'impression que, dans ce domaine, l'Ordre est complètement démuné. Il regrette aussi qu'il y aie, à présent, des médecins officiellement reconnus comme ayant, ou n'ayant pas, suivi une formation continue. Ce qui, à son sens, est contraire au Code de déontologie.

### Réponse du Conseil national :

Le Conseil national a examiné votre lettre du 21 avril 1997 en sa séance du 5 juillet 1997.

Le Conseil national, qui est représenté au sein du Comité Permanent des Médecins de l'Union européenne, participe à l'étude, aux décisions et aux recommandations en matière de formation continue des médecins.

En Belgique, les modalités pratiques de la formation et de sa reconnaissance sont prises en charge par les organisations professionnelles qui les négocient avec les organismes publics compétents.

Le respect des articles 3, 4 et 34 du Code de déontologie médicale et les moyens pour y parvenir sont, comme pour les autres articles du Code de déontologie médicale, l'objet d'une attention suivie de la part de l'Ordre des médecins.